



Exposé des motifs

Le présent projet de loi vise à transposer en droit national la directive (UE) 2024/2839 du 23 octobre 2024 modifiant les directives 1999/2/CE, 2000/14/CE, 2011/24/UE et 2014/53/UE en ce qui concerne certaines obligations d'information dans les domaines des denrées et ingrédients alimentaires, des émissions sonores à l'extérieur des bâtiments, des droits des patients et des équipements radioélectriques (ci-après « directive omnibus »). La directive précitée apporte des modifications à plusieurs législations sectorielles dont la directive 2014/53/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques (ci-après « directive RED »), transposée en droit interne par la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques.

La directive omnibus vient modifier l'article 47 de la directive RED afin d'allonger le délai endéans lequel les États membres sont tenus de présenter à la Commission européenne un rapport sur l'application de celle-ci ; le délai passant de tous les deux à tous les cinq ans. L'article 47 ayant été transposé en droit interne par l'article 38 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques, il est nécessaire d'adapter ce dernier.

Le présent projet de loi tient également compte du rectificatif 2025/90187 à la directive RED, publié au Journal officiel de l'Union européenne le 28 février 2025, qui apporte une modification à l'article 41, paragraphe 2, de la directive RED afin d'étendre les mesures pouvant être prises par les États membres, pour y inclure la possibilité de rappeler des équipements radioélectriques non conformes.

Par ailleurs, le présent projet de loi modifie l'article 7 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques afin de le rendre conforme aux prérogatives du département de la surveillance du marché telles que prévues par la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.